



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« installation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une
puissance de 997 KWc »
sur la commune de Deux-Chaises
(département de l'Allier)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5365

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-107 du 13 juin 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-55 du 25 juin 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5365, déposée complète par la société ISOLARIS le 5 août 2024 date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 26 août 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Allier le 21 août 2024 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 997 kWc sur un terrain d'une superficie de 2 ha (parcelle ZE 02¹) sur la commune des Deux-Chaises au lieu-dit « Les Chés » dans le département de l'Allier (03) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les « *installations [photovoltaïques de production d'électricité] d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc* » ;

Considérant que le projet s'implante sur une prairie permanente déclarée à la PAC (prairie permanente déclarée au registre parcellaire graphique 2022) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants (durée des travaux fixée entre 6 et 8 mois) afin de mettre en place des modules photovoltaïques tout en préservant l'activité agricole (élevage d'ovins) :

- préparation du terrain, création des accès et de la clôture de l'emprise du projet ;
- mise en place des tranchées et passage des câbles sous terre ;
- montage des structures et installation des modules photovoltaïques,
- installation des locaux techniques (poste de livraison d'environ 13 m² et un poste de transformation d'environ 10 m², citerne d'incendie de 60 m³) ;

¹ Le numéro de parcelle indiqué dans le cerfa est erroné. Il s'agit non pas de la parcelle ZE 0037, mais de la parcelle ZE 02. Cette parcelle est régie par le RNU (règlement national d'urbanisme).

Considérant que les caractéristiques du projet sont les suivantes :

- l'occupation au sol effective des tables photovoltaïques est d'environ 4600 m² ;
- 71 modules photovoltaïques ;
- largeur de la table : 4,30 m ;
- hauteur minimale : 1,50 m ;
- hauteur maximale: 3,21 m ;

Considérant que le projet comporte des mesures de réduction et d'évitement :

- balisage des zones sensibles ;
- adaptation du calendrier des travaux ;
- mise en place d'une clôture ;
- renforcement du linéaire bocager notamment à l'est et au sud « *afin de permettre une meilleure intégration paysagère* » et la conservation des haies et de la végétation existante ;
- réalisation d'une étude géotechnique (type G2) afin de définir le type de pieux à utiliser, gestions des déchets et des pollutions accidentelles en phase chantier ;

Considérant que le projet n'intersecte aucun espace de protection et d'inventaire reconnu au titre de la biodiversité et aucun périmètre de captage destiné à l'eau potable ;

Considérant qu'une piste d'accès (140 ml sur 5 m de large) sera éventuellement réalisée afin de relier la voie départementale à la parcelle (dans l'hypothèse où la piste existante serait trop étroite pour les engins), mais que les incidences de cet aménagement n'ont pas été évaluées de même que le raccordement du projet au réseau de distribution public ENEDIS localisé à 1,9 km du projet ;

Considérant que :

- le périmètre du projet, compte-tenu de sa localisation, concerne un secteur concerné par des zones humides avérées selon l'inventaire des zones humides en cours et l'état initial de l'environnement présenté dans le dossier ;
- le dossier fait état d'un impact du projet sur les zones humides évalué entre 308,335 m² et 311,335 m², cette évaluation ne tient pas compte de la création éventuelle de la nouvelle piste d'accès dont les impacts sur les zones humides n'ont pas été évalués ;
- malgré l'application de la séquence éviter – réduire, le dossier ne fait pas état des mesures prévues pour compenser les impacts résiduels du projet sur les zones humides et n'apporte pas d'élément d'analyse sur les pertes de fonctionnalité de ces zones, tel que prévu par les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne ;
- le dossier n'apporte ainsi pas la démonstration que l'enjeu lié à la préservation des zones humides est bien pris en compte par le projet conformément aux priorités et orientations du SDAGE Loire-Bretagne ;

Rappelant que le projet s'implante sur des surfaces dont la vocation agricole est avérée et que le caractère agrivoltaïque du projet devra être solidement démontré au regard des critères du [décret du 8 avril 2024](#) ;

Rappelant que les installations photovoltaïques doivent prioritairement s'implanter sur du foncier déjà artificialisé, en toiture de bâtiments ou en ombrières de parkings ou zones de stockage extérieures.

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 997 KWc situé sur la commune de Deux-Chaises est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
 - compléter l'état initial de l'environnement sur les zones humides (notamment en termes de fonctionnalités), approfondir les incidences du projet sur ces dernières et la mise en œuvre de la séquence éviter-réduire-compenser ;

- approfondir la justification du projet en faisant état des solutions alternatives envisagées et de la réflexion permettant de justifier le choix du site concerné par des zones humides ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 997 KWc, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5365 présenté par ISOLARIS, concernant la commune de Deux-Chaises (03), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la cheffe du service CIDDAE

Anaïs BAILLY

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03